

2. Sous réserve de l'article 3 du présent accord, lorsqu'il s'agit d'un approvisionnement courant pour lequel le coût des biens, services ou installations à fournir doit être assumé entièrement par les Forces armées britanniques, les Forces canadiennes ne prendront aucune disposition pour acquérir ces biens, services ou installations avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite des Forces armées britanniques. La signification du terme « approvisionnement courant » sera précisée au besoin dans un protocole d'entente ou un arrangement distinct conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent accord.

3. Si un protocole d'entente ou un autre arrangement conclu par écrit en vertu de l'article 9 du présent accord le permettent, les Forces armées britanniques pourront être autorisées à obtenir des fournitures et des services localement ou à conclure des contrats relatifs à des biens, des services ou des installations qui seront livrés au Canada, sous réserve des lois et règlements canadiens applicables. Sous réserve des articles 6 et 7 du présent accord, tout changement significatif au niveau de l'importance ou de l'étendue des biens, des services et des installations fournis aux Forces armées britanniques par le gouvernement canadien fera l'objet de consultations et de considération mutuelle par les Parties le plus tôt possible avant le moment prévu pour la mise en œuvre du changement proposé.

ARTICLE 6

Le gouvernement du Royaume-Uni assumera le coût de l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada, sauf lorsque les Parties décident de partager les coûts entre les usagers des installations conformément au protocole d'entente applicable ou aux autres arrangements écrits. Le gouvernement du Royaume-Uni paiera au gouvernement canadien tous les frais de soutien et frais d'administration du ministère de la Défense nationale encourus par le Canada en raison de l'entraînement des Forces armées britanniques, frais prévus au protocole d'entente ou dans un autre arrangement conclu par écrit. Lorsque les installations d'entraînement financées par le gouvernement du Royaume-Uni conformément au présent accord sont utilisées par le gouvernement canadien, une partie des coûts assumés par le gouvernement du Royaume-Uni sera retranchée sur la même base que les frais imposés par le gouvernement canadien en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien desdites installations, conformément aux dispositions du protocole d'entente ou d'un autre arrangement conclu par écrit. Les dispositions de l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, tel que complété par le présent accord, ne sont pas modifiées.